

Exercice effectif des droits: notification sans lecture
à l'étranger ne sachant pas lire

Diligence: aucune diligence (ambassade
service éloignement) pendant 19
premiers 48h

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 15 février 2007 à 12 heures ,

Devant Nous, Etienne BECH, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND, greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de la Nièvre - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 13 février 2007 pris à l'encontre de :

D M. [REDACTED] Bafode
né le 02/02/1981 à CONAKRY (Guinée)
de nationalité guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet de la Nièvre le 13 février 2007 et notifiée à l'intéressé le 13 février 2007 à 9 heures 25 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Nièvre en date du 14 février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

POUR CONTINUER

Lors de sa première audition par les services de police le 12 février 2007 à 14h20, M. D [REDACTED] a indiqué qu'il comprenait le français mais qu'il ne savait pas le lire. Il a signé le procès-verbal de sa seconde audition et le procès-verbal de notification de la fin de la garde à vue après lecture de ces documents par leurs rédacteurs respectifs. Or, il ne ressort pas du procès-verbal de notification de l'arrêté de placement en rétention et des droits en rétention, établi le 13 février 2007 à 9h45, que l'agent notificateur ait donné

lecture de cette pièce à M. D [REDACTED] avant qu'il ne la signe. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que la notification des droits de M. D [REDACTED] en rétention lui ait été faite correctement.

L'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet. En l'espèce, le préfet de la Nièvre, qui sollicite la prolongation de la rétention administrative de M. D [REDACTED], ne justifie pas qu'il a accompli pendant la première période de rétention des diligences en vue de mettre en oeuvre la mesure d'éloignement décidée à l'encontre de M. D [REDACTED]. La demande tendant à la prolongation de la rétention est ainsi mal fondée.

Il convient de rejeter cette demande.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête susvisée.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE

2023/09/07
